



## Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2023-139

**Nom du projet :** PNRUN – Pose d'un réseau de fibre optique en accotement de voirie entre Bois Blanc et Le Tremblet - SOGETREL  
**Numéro de dossier :** DIR/AD/2023/068  
**Pétitionnaire :** SOGETREL pour le compte de Réunion Très Haut Débit  
**Adresse du pétitionnaire :** 74 Rue André Lardy – La Mare – Sainte-marie – 97438  
**Localisation :** Accotements de la route nationale 2 entre Bois Blanc et Le Tremblet – Parcelles AY/0142 à AD/0008 – Lieu-dit Grand Brulé – Communes de Saint-Philippe et de Sainte-Rose

### Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4 et R. 331-19 ;  
**Vu** le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion ;  
**Vu** le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur 13 et l'annexe 1.3 ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;  
**Vu** l'arrêté du 27 octobre 2017 relatif à la liste des espèces végétales protégées dans le département de La Réunion paru au Journal officiel de La République française n°0282 du 3 décembre 2017 ;  
**Vu** la demande de SOGETREL réceptionnée par le Parc national en date du 28/03/2023 et relatif au dossier n° DIR/AD/2023/068 ;  
**Vu** l'avis favorable n° CS/AD/2023/010 émis par le Conseil scientifique du Parc national de La Réunion en date du 21 mai 2023 ;

**Considérant** que le projet de travaux concerne la pose d'un réseau de fibre optique en partie enterré et en partie posé au sol entre Bois Blanc et Le Tremblet ;

**Considérant** que le projet s'inscrit dans le cadre du déploiement de la fibre optique sur les zones où les opérateurs privés ne sont pas engagés afin de permettre l'accès au haut débit à l'ensemble des communes de l'île de La Réunion ;

**Considérant** que le projet est porté par Réunion Très Haut Débit (THD), établissement public créé par la Région Réunion ;

**Considérant** que la situation géographique du projet en Cœur de Parc National, sur le secteur du Grand Brulé entre Bois Blanc et Le Tremblet, sur les communes de Saint-Philippe et de Sainte-Rose, nécessite la délivrance d'une autorisation spéciale pour toutes constructions et installations réalisées sur ce territoire ;

**Considérant** que les impacts du projet sur la biodiversité et les paysages sont négligeables ;

**Considérant** la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

## AUTORISE

### Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national autorise les travaux tels que décrits au dossier n° DIR/AD/2023/068 concernant la pose d'un réseau de fibre optique en accotement de voirie entre Bois Blanc et Le Tremblet pour le compte de SOGETREL.

### Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- I. Dans un délai de minimum quinze jours avant la date de démarrage des travaux, le bénéficiaire doit informer les services du Parc national (secteur sud : [gestion-s@reunion-parcnational.fr](mailto:gestion-s@reunion-parcnational.fr) et [autorisations@reunion-parcnational.fr](mailto:autorisations@reunion-parcnational.fr)) du calendrier d'intervention et présenter pour avis les dossiers d'exécution suivant :
  - Le projet détaillé des installations de chantier faisant apparaître clairement les zones de stockage des matériels, matériaux et déchets.
  - Le plan de gestion des déchets (SOGED).
  - Le plan d'exécution faisant apparaître clairement les zones où les fourreaux seront posés à même le sol et celles où ils seront enterrés, avec l'emplacement exact des chambres de tirage.

La consultation de ces documents par les services du Parc national peut aboutir à la formulation de prescriptions supplémentaires.

- II. Le bénéficiaire doit s'assurer de la présence des services du Parc national lors de la réunion de démarrage de chantier. Cette réunion aura pour but de :
  - Sensibiliser le personnel travaillant sur le chantier sur le contexte particulier de cœur de parc national dans lequel se dérouleront les travaux. A cette occasion sera mis l'accent sur l'originalité et la fragilité du patrimoine naturel.
  - Rechercher et identifier les espèces végétales indigènes ou endémiques présentes sur la zone d'emprise des travaux et devant faire l'objet de mesures de conservation, notamment l'espèce protégée *Spermacoce flagelliformis*. Les secteurs et espèces à enjeu de conservation identifiés doivent être balisés et mis en défens durant toute la durée du chantier afin d'éviter de les impacter. En cas d'utilisation de rubalise, cette dernière doit être biodégradable et retirée du site dès la fin du chantier.
  - Identifier et définir l'implantation exacte :
    - Des zones de stockage du matériel et des matériaux
    - Du passage des fourreaux posés à même le sol

- III. Le passage des fourreaux posé à même le sol doit être évité autant que possible. En cas de recours à la solution de pose des fourreaux à même le sol, le bénéficiaire doit justifier de l'absence de solution alternative auprès des services du Parc national. Les fourreaux posés au sol doivent être éloignés de la route et des sentiers de randonnées afin de limiter leur visibilité. Les fourreaux doivent être de couleur noire.
- IV. Les chambres de tirage doivent être enterrées.
- V. Les anciens fourreaux non-utilisés présents sur site doivent être démontés et évacués.
- VI. Les travaux ne doivent pas détériorer les aménagements réalisés par le département au niveau de la coulée 2007. Les zones de tranchées doivent être invisibles et être recouvertes de scories.
- VII. Les places de stockage des machines et des matériaux doivent être réalisées sur des zones minérales correspondant à l'emprise des routes et aires de stationnement.
- VIII. Les travaux ne doivent pas entraîner de destruction d'espèces indigènes ou endémiques.
- IX. Les déblais issus des travaux doivent être évacués en dehors du cœur de Parc national.
- X. Dès le démarrage des travaux et conformément à l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion, des dispositions doivent être prises pour prévenir toute pollution résultant du chantier. A cet effet, le stockage des matériaux doit se faire sur des bâches de protection étanches afin d'éviter tout écoulement ou dispersion dans le milieu naturel. Un kit absorbant anti-pollution doit être présent et opérationnel à tout moment sur le chantier. Les zones de stockage du matériel et des matériaux doivent être réalisées en dehors des chemins naturels de ruissellement des eaux pluviales.
- XI. Toutes les précautions doivent être adoptées pour éviter que les déchets ne soient emportés par le vent ou les écoulements d'eaux pluviales. Les déchets doivent être conditionnés dans des conteneurs étanches et fermés de manière à ne pas se disperser, et être évacués dans un centre de gestion agréé au plus tard à la fin du chantier.
- XII. Afin d'éviter les risques de dispersion d'espèces exotiques envahissantes, l'ensemble du matériel utilisé sur le chantier doit être préalablement nettoyé avant d'être introduit en cœur de Parc national.
- XIII. En fin de chantier, le site sera rendu à l'état initial, y compris les places de stockage des machines et matériaux. Le cas échéant, les travaux nécessaires et leur coût doivent être prévus avant le commencement des travaux.
- XIV. Sans préjudice des présentes prescriptions, le demandeur doit respecter les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations en cœur de parc, définies à l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion tel que approuvées par le Décret n°2014-49 du 21 janvier 2014.

**Article 3 : Durée**

La présente autorisation est délivrée pour une durée de deux ans à compter de sa notification.

**Article 4 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

**Article 5 : Autres obligations**

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment demande de dérogation espèce protégée). Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

En outre, le bénéficiaire ou toutes personnes intervenant pour son compte dans le cadre des travaux objets de la présente autorisation, ainsi que les personnes chargées de l'entretien de l'équipement une fois réalisé, doivent être informés des modalités particulières de travaux en cœur de parc national précisées dans l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national et des prescriptions particulières détaillées dans l'article 2 de la présente autorisation.

En cas de contrôle par les agents du Parc national, le responsable des travaux doit être en mesure de présenter un exemplaire de la présente autorisation et de l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion.

**Article 6 : Sanctions**

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

**Article 7 : Voies et délais de recours**

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès du Parc national, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative.

**Article 8 : Publication**

La présente autorisation est notifiée au pétitionnaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le

24 MAI 2023

Le Directeur

Jean-Philippe DELORME

**Copies :**

- ONF
- Département
- Secteur Sud



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture



Pitons, cirques et  
remparts de l'île de la Réunion  
inscrits sur la Liste du patrimoine  
mondial en 2010

**Parc National de La Réunion**

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

[www.reunion-parcnational.fr](http://www.reunion-parcnational.fr) • [contact@reunion-parcnational.fr](mailto:contact@reunion-parcnational.fr)